



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 60393

Texte de la question

Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait que dans le cadre du rachat par Air France de la compagnie française UTA, il a été procédé à l'incorporation des personnels navigants techniques dans le cadre d'une liste de seniorité commune. Les règles qui ont prévalu pour l'élaboration de cette liste ne sont pas respectées dans les faits et on aboutit à des disparités très nombreuses et flagrantes entraînant de nombreuses réclamations qui n'émanent, et cela doit être noté, que de la part des navigants d'Air France. En effet à ancienneté égale, du fait de la progression de carrière plus rapide à UTA qu'à Air France on constate des inversions de seniorité graves dans la liste commune. Or il convient de savoir que cette liste commune qui régit la carrière des navigants est une annexe de leur contrat de travail appelé RPNT 1 et que toute modification de ce contrat de travail ne peut avoir lieu dans un cadre légal sauf à être nul et non avenu avec les conséquences de droit social normal qui en découleraient. Cette liste a été acceptée par des organisations professionnelles non mandatées à cet effet ce qui annule ces accords. De plus elle va à l'encontre de très nombreux navigants qui sont prêts à se battre pour faire respecter leurs droits élémentaires. Dans le contexte actuel très défavorable et particulièrement pour Air France qui a déjà de grandes difficultés financières, il serait peut-être inutile d'ajouter au climat social déjà lourd de sources de conflits importants qui entraîneront inévitablement des grèves et par voie de conséquence des pertes financières supplémentaires. De plus il existe des risques importants au plan de la sécurité. En effet par la prise en compte dans l'ancienneté de certains navigants d'UTA transformés en copilotes des périodes travaillées en qualité de mécanicien, par le biais de cette nouvelle liste commune, ces personnes accèdent à la fonction de commandant de bord après trois ans de pilotage dans une nouvelle spécialité ou ils manquent d'expérience alors que le temps moyen à Air France est de neuf à quinze ans. Il convient donc d'être prudent pour l'avenir. Elle lui demande donc de prendre des dispositions pour que cette liste de seniorité soit revue avec les intérêts afin de ne léser personne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 1er janvier 1992, la compagnie Air France a repris en location-gérance l'activité aérienne de la compagnie UTA. Les contrats de travail du personnel navigant technique de cette dernière ont été transférés à Air France en application de l'article L 122-12 du code du travail. Il est donc apparu indispensable d'établir une liste de classement professionnel commune à l'ensemble du personnel navigant technique. Le règlement du personnel navigant technique d'Air France dispose qu'une liste est établie pour chaque spécialité (commandant de bord, officier pilote, officier mécanicien navigant, ingénieur navigant), dite liste normale ; une liste dite spéciale concernant les pilotes est utilisée pour le passage au grade de commandant de bord. La concertation a permis d'agréger de la manière la plus cohérente possible les listes de seniorité d'Air France et d'UTA selon des critères de référence acceptables par toutes les parties prenantes. Elle a permis de déboucher sur deux protocoles d'accord (19 décembre 1991 et 20 décembre 1991) concernant respectivement le classement professionnel de commandants de bord et officiers pilotes et le classement professionnel des officiers mécaniciens navigants et des ingénieurs navigants. Les commissions paritaires chargées de l'établissement

definitif de ces listes se sont tenues les 11 juin 1992 et 20 juillet 1992, confirmant et appliquant les protocoles d'accord.

Données clés

Auteur : [Mme Stirbois Marie-France](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60393

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3333